

DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2019 DES NON SALARIES AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITE

Articles L.731-14 et suivants, L.731-23 du Code rural et de la pêche maritime, L.136-4 du Code de la sécurité sociale, D.731-17 et suivants, D.731-33 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

IMPORTANT : si la déclaration accompagnée des documents annexes n'est pas retournée avant la date limite, vous vous exposez à une **pénalité pour déclaration tardive** qui sera appliquée au montant des cotisations dues. **L'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire** ; les cotisations et contributions sociales étant alors calculées sans tenir compte des exonérations dont vous pourriez bénéficier. Si vous êtes cotisant de solidarité, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations. Si la déclaration accompagnée des documents annexes est remplie de manière incomplète ou inexacte, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations.

Nouveaux installés entre le 02 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020

- ◆ Si vous vous êtes installé(e) au sein d'une coexploitation, coentreprise ou société formées entre époux ou partenaires PACS et avez participé aux travaux, remplissez la déclaration.
- ◆ Si vous avez repris l'exploitation ou l'entreprise de votre époux(se) ou partenaire PACS, indiquez dans le cadre B les revenus professionnels agricoles de votre foyer fiscal pour 2019 avant déduction des cotisations de retraite complémentaire facultative de votre époux(se).
- ◆ Si vous êtes cotisant de solidarité, vous devez renvoyer la présente déclaration à votre MSA, quelle que soit votre date d'installation.

CADRE A

Non salarié(e) agricole n'ayant pas eu d'imposition séparée en 2019

- ◆ Vous êtes coexploitant(e), associé(e) non salarié(e) d'une société agricole, membre d'une même famille dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles distinctes et vos revenus professionnels n'ont pas fait l'objet d'individualisation séparée sur l'avis d'impôt sur le revenu :
 - Un seul d'entre vous doit porter les revenus professionnels de l'ensemble du foyer fiscal dans les rubriques correspondant aux montants à déclarer.
 - Le (ou les) autre(s) chef(s) d'exploitation ou d'entreprise doivent retourner leur déclaration après avoir coché la case "Pas d'imposition séparée" et avoir signé cette déclaration.
 - Veuillez également indiquer le numéro de Sécurité sociale, nom et prénom de la personne qui déclare les revenus professionnels pour l'ensemble du foyer fiscal.
- ◆ Votre MSA se chargera de répartir le revenu professionnel global, entre chacun des coexploitants ou associés, en fonction de la participation de chacun aux bénéfices ou aux pertes (selon les statuts) ou à défaut à parts égales. S'il s'agit d'exploitations ou d'entreprises agricoles distinctes pour un même foyer fiscal, la répartition sera effectuée en fonction de leur importance respective ou, à défaut, à parts égales.

CADRES B & C

Déclaration des revenus tirés d'activités agricoles et/ou non salariées non agricoles en 2019

Si vous avez plusieurs activités dont les revenus relèvent de la même catégorie fiscale, inscrivez la somme de ces revenus dans la rubrique correspondante de votre déclaration de revenus.

Si vous êtes cotisant de solidarité, pensez à renseigner le cadre B.

ATTENTION : les revenus d'activités touristiques développées sur l'exploitation et dirigées par le non salarié agricole, provenant de la location de logement(s) en meublé accompagnée d'une prestation de services, d'activités de loisirs, de restauration et de prestations d'hébergement en plein air, sont à inscrire dans la rubrique des BIC ou dans le cadre des revenus de sociétés relevant de l'IS.

Si vous relevez du régime des BNC pour votre activité de mandataire ou d'agent général d'assurance et si, pour l'imposition des revenus provenant de cette activité, vous avez opté pour l'appli-

tion des règles des traitements et salaires, veuillez inscrire, dans la rubrique des "bénéfices non commerciaux", vos rémunérations après déduction des cotisations et des frais professionnels. Dans ce cas, vous n'avez pas à compléter de feuille annexe de calcul.

B0 Si vous relevez du forfait forestier, déclarez le montant de votre revenu cadastral imposable pour 2019.

RÉGIMES RÉELS Si vous relevez d'un régime réel d'imposition, vous devez compléter la feuille annexe de calcul et la retourner avec la déclaration des revenus à votre MSA. Indiquez dans la déclaration les revenus tels qu'ils résultent de la feuille annexe de calcul.

B1 À B3/C6/C7 Indiquez le (ou les) montant(s) déclaré(s) à l'administration fiscale.

Veuillez indiquer également :

- dans les bénéfices agricoles, les revenus provenant d'activités agricoles non assujetties ;
- dans le revenu catégoriel concerné (BA, BIC ou BNC), vos indemnités perçues en tant qu'élu de chambre d'agriculture et de MSA en cas d'option de rattachement aux revenus non-salariés agricoles.

RÉGIMES MICRO-BA, MICRO-BIC OU MICRO-BNC Si vous avez une ou plusieurs activités imposées selon un régime micro-BA, micro-BIC ou micro-BNC, ne complétez pas la feuille annexe de calcul pour ces activités.

B7 À B10/C2 À C4 : Indiquez en vous référant à l'imprimé fiscal 2042 C PRO :

- **pour le micro-BA**, en B7, le montant de vos recettes brutes (avant l'abattement de 87% qui sera réalisé par nos services) – reportez-vous aux rubriques 5XB à 5YB.
- **pour le micro-BIC** sur les ventes, en B8 ou C2, le montant de votre chiffre d'affaires brut (avant l'abattement de 71% qui sera réalisé par nos services) – reportez-vous aux rubriques 5KO ou 5LO.
- **Pour le micro-BIC** sur les prestations de services, en B9 ou C3, le montant de votre chiffre d'affaires brut (avant l'abattement de 50% qui sera réalisé par nos services) – reportez-vous aux rubriques 5KP ou 5LP.
- **Pour le micro-BNC**, en B10 ou C4, le montant de vos recettes brutes (avant l'abattement de 34% qui sera réalisé par nos services) – reportez-vous aux rubriques 5HQ à 5IQ.

Traitement des plus-values et moins-values / revenu exceptionnel / indemnités des élus :

Plus-value nette à court terme : vous devez ajouter au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés vos plus-values nettes à court terme (sur l'imprimé fiscal 2042 C PRO : cases 5HW ou 5IW pour le micro-BA ; cases 5KX ou 5LX pour le micro-BIC et cases 5HV ou 5IV pour le micro-BNC) y compris celles réalisées dans le cadre d'un départ à la retraite.

Moins-value nette à court terme : vous devez soustraire du chiffre d'affaires ou des recettes déclarées vos moins-values nettes à court terme (sur l'imprimé fiscal 2042 C PRO : cases 5XO ou 5YO pour le micro-BA ; cases 5KJ ou 5LJ pour le micro-BIC et cases 5KZ ou 5LZ pour le micro-BNC). Si le solde est négatif, il convient de déclarer 0.

Part réintégrée fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal (pour les entreprises auparavant soumises au régime du réel et ayant réalisé un revenu exceptionnel depuis le 01/01/2015) : si vous êtes au micro BA et que vous aviez opté pour l'étalement de votre revenu exceptionnel, vous devez ajouter à vos recettes déclarées en B7, 1/7^e du revenu exceptionnel que vous aviez réalisé et restant à étaler.

• Indemnités d'élus de chambre d'agriculture et de MSA

Vous devez ajouter au chiffre d'affaires ou aux recettes déclarés, le montant de vos indemnités perçues.

ATTENTION : afin de ne pas tenir compte de l'abattement réalisé par nos services, le montant de la plus-value, de la moins-value, de la fraction de revenu exceptionnel ou des indemnités des élus, doit au préalable, être majoré.

La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value, de la moins-value, de la fraction de revenu exceptionnel ou des indemnités des élus par :

- 0,13 pour les montants déclarés dans B7 pour le micro-BA ;
- 0,29 pour les montants déclarés dans B8 ou C2 pour le micro-BIC sur les ventes ;
- 0,50 pour les montants déclarés dans B9 ou C3 pour le micro-BIC sur les prestations de services et ;
- 0,66 pour les montants déclarés dans B10 ou C4 pour le micro-BNC.

Illustrations pour un exploitant soumis au micro-BA

Exemple pour une plus-value :

Recettes brutes à déclarer de 10 000 € et plus-value nette à court terme de 1 000 €.

Calcul de la plus-value à intégrer : $1\,000 / 0,13 = 7\,692$ €.

Montant total à reporter en B7 : $10\,000$ (recettes) + $7\,692$ (plus-value) = $17\,692$ €.

Exemple pour une moins-value :

Recettes brutes à déclarer de 10 000 € et moins-value nette à court terme de 1 000 €

Calcul de la moins-value à déduire : $1\,000 / 0,13 = 7\,692$ €.

Montant à reporter dans B7 : $10\,000$ (recettes) - $7\,692$ (moins-value) = $2\,308$ €.

Traitement de la DJA dans le cadre du micro-BA :

Vous devez déduire du montant de recettes que vous déclarez en B7 la DJA perçue et qui n'est pas affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

Traitement des indemnités d'abattage dans le cadre du micro-BA :

Vous devez déduire du montant de recettes que vous déclarez en B7 les indemnités d'abattage que vous avez perçues.

Vous devez réintégrer à vos recettes déclarées la valeur en stock ou en compte d'achat des animaux abattus.

Revenus distribués ou dividendes

Pour une société à l'impôt sur le revenu (IR)

B4 à B6/B13 : Si les membres de votre famille (conjoint/partenaire pacs et/ou enfants mineurs non émancipés) avaient la qualité d'associés non participants dans une société agricole dans laquelle vous avez exercé votre activité, veuillez déclarer les revenus qu'ils ont perçus pour la part supérieure à 10% du capital social qu'ils détiennent ensemble (y compris les primes d'émissions et les sommes versées en compte courant).

Dans le cadre du micro-BA, les revenus perçus s'entendent de la part des recettes brutes (l'abattement de 87 % sera réalisé par nos services), revenant au conjoint/partenaire PACS et/ou aux enfants mineurs non émancipés associés de la société agricole, supérieure à 10% du capital social qu'ils détiennent ensemble (y compris les primes d'émissions et les sommes versées en compte courant).

Reportez dans les colonnes concernées le montant ainsi déterminé.

ATTENTION : Le montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA (compte courant d'associé) est apprécié au dernier jour de l'exercice au cours duquel les revenus ont été réalisés. Pour le CCA, le montant pris en compte est le solde moyen annuel du compte courant, déterminé par la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.

Pour une société à l'impôt sur les sociétés (IS)

Veuillez remplir l'annexe intitulée DÉCLARATION DES REVENUS DE L'ANNÉE 2019 PERÇUS DANS UNE SOCIÉTÉ À L'IS PAR LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE ET PAR LES MEMBRES DE SA FAMILLE ASSOCIÉS NON PARTICIPANTS,

si :

- vous êtes en EIRL à l'IS ou gérant(e) ou associé(e) non salarié(e) d'une ou plusieurs société(s) soumise(s) à l'impôt sur les sociétés ;
- votre conjoint/partenaire PACS et/ou vos enfants mineurs non émancipés étaient associés non participants dans la société agricole à l'IS dans laquelle vous avez exercé votre activité.

Déductibilité des cotisations de retraite complémentaire facultative

B11 Si vous êtes cotisant de solidarité, cette rubrique ne vous est pas destinée.

Si en 2019, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-2° du code des assurances), indiquez-en le montant déductible.

Nouveau : indiquez également le montant des cotisations versées à compter du 1er octobre 2019 dans le cadre des PER issus de l'ordonnance n° 2019-766 du 24/07/2019 (article L224-1 du code monétaire financier).

Ceux-ci seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Rachat de cotisations

B12 Si en 2019, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case. Ce montant, dont votre MSA a connaissance, sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions.

Déclaration par les pluriactifs des revenus tirés d'activités non salariées non agricoles en 2019

ATTENTION : Si vous êtes cotisant de solidarité, cette rubrique ne vous est pas destinée.

◆ Si vous exercez plusieurs activités non salariées (agricoles et non agricoles) et qu'en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, vous êtes affilié(e) exclusivement à la MSA (régime de votre activité principale), vous cotiserez uniquement auprès de la MSA sur la totalité de vos revenus non salariés.

◆ Pour cela vous devez déclarer obligatoirement dans le cadre C vos revenus provenant d'activités non salariées non agricoles.

C1 Mentionnez le montant de vos cotisations dues pour 2019 au régime des non salariés des professions non agricoles.

Il s'agit des cotisations de base et complémentaires obligatoires de sécurité sociale personnelles ainsi que celles de votre conjoint et aide(s) familial(aux) qui seront réintégrées dans l'assiette CSG/CRDS.

C5 Si, en 2019, vous avez versé des primes ou cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L. 144-1-1° du Code des assurances), indiquez-en le montant déductible.

Nouveau : indiquez également le montant des cotisations versées à compter du 1er octobre 2019 dans le cadre des PER issus de l'ordonnance n° 2019-766 du 24/07/2019 (article L224-1 du code monétaire financier).

Ceux-ci seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

CADRE D

Déclaration des revenus tirés de la location (terres...) à une exploitation ou une entreprise agricole dans laquelle vous participez

ATTENTION : ce cadre vous est destiné uniquement si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre individuel.

- ◆ Si en 2019, vous avez donné en location, à une exploitation ou entreprise agricole dans laquelle vous exercez une activité non salariée agricole, des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, déclarez les revenus perçus au titre de cette location. Ils seront réintégrés à votre assiette sociale si vous avez opté pour la rente du sol.

CADRE E

Indemnités journalières et allocations de remplacement

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous êtes cotisant de solidarité, si vous avez déclaré exclusivement des RCM et si vous relevez du régime micro-BIC.

Indiquez le montant net imposable d'indemnités journalières (IJ) perçu en 2019.

Il s'agit des IJ ATEXA et des IJ AMEXA si vous êtes non salarié(e) agricole et des IJ des artisans, industriels et commerçants si vous êtes rattaché(e) à la MSA, au 1^{er} janvier 2019, pour l'ensemble de vos activités non salariées (agricoles et non agricoles).

Vous ne devez pas déclarer dans cette case les indemnités journalières versées par des organismes de Sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse.

Nouveau : indiquez également le montant net imposable des allocations de remplacement maternité/paternité et indemnités indemnité journalière forfaitaire en cas de maternité et d'adoption perçues en 2019 comprises dans le bénéfice imposable et ayant donné lieu à un précompte des contributions CSG/CRDS. Le montant déclaré dans ce cadre sera déduit de la base de calcul de vos contributions CSG/CRDS.

CADRE F

SOMMES EXONERÉES DE COTISATIONS SOCIALES ET SOUMISES A CSG/CRDS

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous êtes cotisant de solidarité ou si vous avez déclaré exclusivement des RCM.

Vous devez indiquer dans cette case, les sommes exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale mais incluses dans l'assiette CSG-CRDS, notamment : l'intéressement (affecté ou non à un plan d'épargne salariale ou de retraite), la participation, l'abondement de l'entreprise dans un plan d'épargne salariale ou de retraite, la part de la contribution de l'entreprise au titre des chèques vacances exonérées de cotisations de sécurité sociale. Si votre intéressement ou une partie de votre intéressement n'est pas déductible fiscalement, pensez à renseigner la rubrique 9 du cadre 1 ou la rubrique 7 du cadre 2 de la FAC afin que ces sommes soient déduites de l'assiette de vos cotisations sociales.

NB : Indiquez également les sommes perçues par votre collaborateur d'exploitation (à l'exception de la participation).

CADRE G

Activité ou domicile fiscal à l'étranger

- ◆ Si vous avez exercé, en 2019, une activité professionnelle dans un autre État, veuillez indiquer lequel.
- ◆ Si au 1^{er} janvier 2020, vous êtes domicilié(e) fiscalement à l'étranger, cochez la case prévue à cet effet.

CADRE H

Cotisant de solidarité - Dispense

- ◆ Si vous êtes bénéficiaire au 1^{er} janvier 2020 de la complémentaire santé solidaire, veuillez cocher la case correspondante. Vous bénéficierez, pour 2020, d'une dispense de versement de la cotisation de solidarité et des contributions CSG et CRDS.

FEUILLE ANNEXE DE CALCUL

Remarques générales

- ◆ Précision concernant le terme « montant inclus dans » : en fonction de l'élément demandé reportez l'intégralité ou seulement une partie du montant visé dans la rubrique de l'imprimé fiscal dont il est fait référence.

EXEMPLE : vos revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles «RÉELS». En 2019 vous avez déduit fiscalement le montant d'un ARD (amortissement réputé différé) ainsi que le montant de la plus-value réalisée par une petite entreprise dans le cadre d'une activité dont la moyenne des recettes n'excède pas 250 000 euros (article 151 septies du CGI). À noter : le montant total de ces deux éléments figure à la ligne WZ de l'imprimé fiscal 2151.

Socialement, seul le montant de l'ARD (article 39-1-2° du CGI) doit être réintégré à la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. Ainsi, vous devez indiquer au niveau du cadre 1 ligne 3 de la FAC uniquement le montant de l'ARD déduit fiscalement en 2019.

- ◆ Remplissez le cadre 1 (BA) ou le cadre 2 (BIC, BNC) si vous exercez en 2019 une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise. Remplissez les cadres 1 et 2 si vous exercez plusieurs activités relevant à la fois des BA et des BIC, BNC.
- ◆ Les revenus perçus par les membres de votre famille en leur qualité d'associés non participants n'ont pas à être mentionnés. Seuls vos revenus professionnels doivent apparaître dans ce document.
- ◆ Si vous étiez en 2019, pour votre ou l'une de vos activités, associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, déterminez d'abord le revenu net professionnel de la société en complétant le cadre 1 (BA) ou 2 (BIC, BNC) et reportez-vous ensuite au cadre 3 pour calculer votre revenu net professionnel.
- ◆ Pour le cas où vos activités relèvent de la même catégorie fiscale (exemple : BA pour votre activité individuelle et BA pour votre activité dans un GAEC) ou si vous êtes rattaché(e) à la MSA pour l'ensemble de vos activités non salariées, remplissez autant de feuilles annexes que nécessaire (disponibles auprès de votre MSA).
- ◆ Si votre exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, vous devez déclarer les revenus professionnels qui ont fait l'objet d'une déclaration fiscale en 2019.

CADRE 1 - Lignes 4 et 5 / CADRE 3 - lignes 13 et 14 : étalement du revenu exceptionnel agricole

- ◆ Si vous avez opté pour l'étalement fiscal sur 7 ans d'un revenu exceptionnel (visé à l'article 75-0A du CGI) réalisé antérieurement à 2015 :
 - et qu'il s'agit d'un revenu exceptionnel hors indemnités versées suite à un abattage du troupeau : vous devez remplir la rubrique 5 du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel. Vous n'avez rien à remplir si vous exploitez dans un cadre sociétaire,
 - et qu'il s'agit d'un revenu exceptionnel provenant d'une indemnité versée suite à un abattage du troupeau : vous devez remplir les rubriques 4 et 5 du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel. Vous n'avez rien à remplir si vous exploitez dans un cadre sociétaire.
- ◆ Si vous avez opté pour l'étalement fiscal sur 7 ans d'un revenu exceptionnel (visé à l'article 75-0 A du CGI) réalisé à compter de 2015 :
 - et que vous exploitez à titre individuel, vous n'avez pas à renseigner les rubriques 4 et 5 du cadre 1, sauf lorsque le revenu étalé correspond à la différence entre les indemnités perçues en cas d'abattage et la valeur en stocks ou en compte d'achat des animaux abattus,
 - et que vous exercez votre activité dans un cadre sociétaire : pour la première année d'étalement, renseignez la rubrique 13 du cadre 3 ; à partir de la seconde année, complétez la rubrique 14 du cadre 3.

CADRE 1 - Ligne ⑥ / CADRE 2 - ligne ④ :

Différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stocks et/ou en compte d'achats des animaux abattus

- Déduisez le montant correspondant à la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel du troupeau (prise en compte dans votre revenu professionnel 2019) et la valeur en stock et/ou en compte d'achats de ces animaux.

Ce montant est déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

- Pour l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux : prenez en compte le montant intégral de l'indemnité attribuée si celle-ci compense l'abattage d'animaux exclusivement non inscrits en compte d'immobilisation (animaux figurant dans un compte de stocks, animaux acquis ou nés sur l'exploitation au cours de l'exercice d'abattage). Veuillez joindre l'attestation d'abattage délivrée par la Direction des services vétérinaires de la préfecture.

- Pour la valeur en stock et/ou en compte des animaux abattus: prenez en compte la valeur en stock des animaux abattus figurant au bilan d'ouverture de l'exercice de leur abattage. Ajoutez-y, le cas échéant, la valeur en compte d'achats des animaux acquis depuis le début de l'exercice d'abattage si ceux-ci ne sont pas inscrits à un compte d'immobilisation et figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

CADRE 1 - Ligne ⑦ : déduction de la DJA

Si la DJA ou la fraction de DJA (en cas d'étalement) a été intégrée aux résultats de l'exploitation, déduisez la au niveau de la ligne ⑦ du cadre 1.

CADRE 1 - Ligne ③ / CADRE 2 - ligne ③ : amortissements des exercices antérieurs réputés différés, abattement sur le bénéficiaires, déductions et exonérations.

Vous devez notamment déclarer :

- ◆ Les amortissements des exercices antérieurs réputés différés
- ◆ Le montant de l'abattement fiscal en faveur des JA ou abattement fiscal si vous êtes bénéficiaire de la DJA ou de prêts à moyen terme spéciaux.

CADRE 2 - Ligne ⑥ : cotisations facultatives de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi

- ◆ Remplissez ce cadre si les cotisations visées ont été prises en charge par la société.

CADRE 3 - Ligne ④ et ⑫ : individualisation des cotisations prises en charge par la société

- ◆ Si vous êtes associé(e) d'une société et que celle-ci a pris en charge les cotisations sociales de ses membres non salarié(es), vous pouvez individualiser vos cotisations dans le cadre 3.

Il convient alors :

- de réintégrer (ligne ④) l'ensemble des cotisations sociales obligatoires du régime des non salariés agricoles prises en charge par la société et non réintégrées fiscalement,
- de déduire en frais professionnels vos cotisations sociales personnelles (ligne ⑫)

CADRE 3 - Ligne ⑩ : exonération de la plus-value à court terme dans le cadre d'un départ à la retraite

- ◆ Si vous êtes associé(e) d'une société et avez réalisé une plus-value à court terme dans le cadre d'un départ à la retraite, vous devez déclarer ce montant (article 151 septies A du CGI). Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

CADRE 3 - Ligne ⑪ : Indemnités Journalières et allocations de remplacement

- ◆ Si vous êtes associé(e) d'une société et avez perçu des indemnités journalières ou des allocations de remplacement, vous devez déclarer le montant net imposable.

ATTENTION ; vous ne devez pas déclarer les indemnités journalières versées par des organismes de Sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse.

Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations.

Elles seront ensuite déduites automatiquement de votre assiette de contributions CSG/CRDS par l'intermédiaire du cadre E – Indemnités journalières et allocations de remplacement de votre DRP.